

GE_GERICHTE A/5/2022 vom 8. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5_2022

FR: GE_GERICHTE A/5/2022 du 8 juin 2022

IT: GE_GERICHTE A/5/2022 del 8 giugno 2022

Erwägungen

E. 10

Finalement, le recourant conclut à l'octroi de l'assistance juridique. ![endif]>![if>

E. 10.1

![endif]>![if>

E. 10.1.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.![endif]>![if> Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 371 consid. 5b). Une personne ne dispose pas des ressources suffisantes ou est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus, sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée; le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_591/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1). Le minimum vital du droit des poursuites constitue par ailleurs un point de départ généralement admis pour le calcul des charges du requérant, même si les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont en principe moins strictes que celles de l'insaisissabilité au sens des art. 92 ss de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ATF 124 I 2). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25%, auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique afin de pouvoir prendre en considération tous

les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 124 I 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1). Selon les normes d'insaisissabilité genevoises pour l'année 2021 (NI-2021 - E 3 60.04), le montant de base absolument indispensable pour un couple marié est de CHF 1'700.-.

E. 10.1.2

Selon la jurisprudence, les pièces à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire doivent renseigner sur les revenus, la fortune, les charges financières complètes et les besoins élémentaires actuels du requérant. S'il ne fournit pas ces données, la demande doit être rejetée (ATF 125 IV 161).!

E. 10.2

En l'espèce, le recourant soutient notamment que sa demande n'était pas vouée à l'échec et que la cause relève d'une situation de faits complexe, nécessitant une compréhension holistique du droit administratif et de sa procédure. Concernant sa situation financière, il expose qu'elle ne lui permettrait pas d'assumer ses frais de défense, notamment en raison du fait qu'il n'avait personnellement aucun revenu. Il ne produit cependant aucune pièce pour établir les revenus et charges de son groupe familial, à l'exception de la demande d'assistance juridique remplie par ses soins et de son contrat de bail. Quoiqu'il en soit, il fait état de revenus nets pour son épouse de CHF 7'946.- et d'un loyer mensuel avec charge de CHF 2'772.-. Il ressort du formulaire de demande d'assistance juridique que son assurance-maladie s'élevait à CHF 350.-. Aucun montant n'est mentionné pour les impôts. Il convient d'ajouter CHF 1'700.- de montant de base absolument indispensable pour le couple, augmenté de 25%, ce qui représente, en définitive, des charges totales de CHF 5'247.-. Le montant de CHF 500.- pour des autres charges n'a pas été comptabilisé car il n'est ni expliqué, ni établi. Quoiqu'il en soit, même s'il devait être pris en compte, cela ne changerait pas la solution. En effet, le recourant a un disponible mensuel de CHF 2'699.- (CHF 2'199.- en tenant compte des charges supplémentaires invoquées), de sorte qu'il lui est possible d'assumer ses frais d'assistance par un avocat, sans épuiser les ressources nécessaires à ses besoins et à ceux de son épouse. La condition de l'indigence n'est dès lors pas donnée en l'espèce, de sorte que la chambre de céans peut s'épargner l'examen des autres conditions du droit à l'assistance juridique. La décision de l'intimé de refus d'octroyer l'assistance juridique est dès lors confirmée, par substitution de motifs.

E. 11

Le recours est rejeté.!

E. 12

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.!

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPG).!
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
Préalablement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.